

Grosses délivrées
aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle - Chambre

ARRET DU AVRIL 2017

(n° 2017/ , 9 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général :

Décision déferée à la Cour : Jugement du 10 2015 - Tribunal de Grande Instance
de Paris - RG n°

APPELANTE

Madame
née le (Brésil)

PARIS

Représentée par , avocat au barreau de PARIS, toque
: L0044

Assistée de Me Augustin D'OLLONE, avocat au barreau de PARIS, toque : G0508,
substitué par Me Adrien ROBIN, avocat au barreau de PARIS, toque : G0508

INTIMÉES

prise en la personne de son représentant légal domicilié
en cette qualité au siège

PARIS

N° SIRET :

Représentée et assistée de Me de la
, avocat au barreau de PARIS, toque :

prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette
qualité au siège

PARIS

N° SIRET :

Représentée et assistée de Me , avocat au barreau de PARIS, toque
:

police conforme à ses souhaits et d'une chance réelle d'y souscrire malgré son état de santé mais également de sa capacité financière à en supporter le coût ; que dès lors, son préjudice demeure hypothétique, la décision déferée devant être infirmée et Mme [REDACTED] déboutée de ses demandes à l'encontre de la [REDACTED] tant en principal qu'au titre des frais irrépétibles ;

Considérant qu'en équité, Mme [REDACTED] sera dispensée de rembourser les frais irrépétibles exposés par la [REDACTED] tant devant le tribunal que devant la cour ;

Considérant que Mme [REDACTED] et la SA [REDACTED] qui succombent chacune pour partie seront condamnées, par moitié, aux dépens de première instance et aux dépens d'appel d'ores et déjà exposés ; que les dépens à venir seront réservés comme le seront les frais exposés par l'appelante et la SA [REDACTED] pour assurer leur défense ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant en dernier ressort, contradictoirement et publiquement par mise à disposition de la décision au greffe,

Confirme le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Paris, le [REDACTED] 2015 en ce qu'il a rejeté les fins de non-recevoir soulevées par la SA [REDACTED] tirée du défaut d'intérêt à agir et de la prescription et l'infirmé pour le surplus ;

Statuant à nouveau et y ajoutant :

Déclare abusives les dispositions de la notice d'assurance du contrat [REDACTED] souscrit par la [REDACTED] auprès de la SA [REDACTED] et auquel a adhéré Mme [REDACTED] qui sous le titre "quels sont les risques effectivement garantis" ont pour effet de priver l'adhérent notamment de la garantie invalidité permanente totale ou partielle en cas de liquidation de sa retraite, par anticipation, au titre de l'incapacité au travail ;

Pour le surplus des prétentions de Mme [REDACTED] à l'encontre de la [REDACTED], ordonne une mesure d'expertise et commet pour y procéder :

Monsieur le Docteur [REDACTED]
expert près la cour d'appel de Paris
demeurant [REDACTED]
75016 PARIS
Tél : [REDACTED]
Fax : [REDACTED]
Email : [REDACTED]